



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - véhicule de
chantier – rue de la Paix - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 05 14
EN DATE DU 26 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du
stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise ADS-PACA en date du 29 mars 2022, concernant
une réservation de stationnement pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier dans
le cadre des travaux d'isolation des combles à l'intérieur de l'immeuble sis 53, rue de la Paix ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation sans toutefois perturber la
circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de
modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 2 mai 2022 de 8h00 à 17h00 – rue de la Paix le stationnement
est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 54, sur une longueur de 10 mètres (2
emplacements), espace réservé au véhicule de chantier.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total, du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux
matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

